

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
N° 2024/254

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
VU le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande de permission de voirie de l'entreprise ZENGA Maçonnerie 4 Place des Marronniers 42610 SAINT ROMAIN LE PUY relative aux travaux de raccordement en eau potable 8 Route de Peyrelas : VC N°27.

ARRETE:

Article 1er : Conditions d'exécution des travaux

L'entreprise ZENGA Maçonnerie est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal afin de réaliser une tranchée sur la chaussée pour un raccordement en eau potable au droit du 8 Route de Peyrelas : VC N°27.

Le tapis d'enrobé existant sera préalablement découpé à la scie.

Le remblaiement de cette tranchée sur la chaussée sera effectué en sable sur une hauteur de 30 cm, puis en 0/31,5 pleine fouille. Les matériaux devront être correctement compactés afin d'éviter tout affaissement de la tranchée.

La réfection de la chaussée sera réalisée immédiatement en enrobé à chaud 0/10 dosé à 160 kg/m².

La tranchée sera réalisée par demi-chaussée le lundi 16 décembre 2024 et le mardi 17 décembre 2024 de 7h30 à 18h. La circulation sera maintenue pendant la durée du chantier et réglementée par un alternat par panneaux (voir arrêté de circulation).

La signalisation de position au droit du chantier sera installée par l'entreprise ZENGA Maçonnerie.

Le chantier devra être correctement signalé par l'entreprise intervenant sur le chantier, de jour comme de nuit, pour éviter tout accident.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à libre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : Signalisation

La signalisation du chantier est à la charge du demandeur.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 11 décembre 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

